

## **GE\_GERICHTE DAS/302/2016 vom 29. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_302\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_302_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/302/2016 du 29 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/302/2016 del 29 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir refusé d'administrer ses offres de preuve, lesquelles étaient nécessaires au vu de la gravité des mesures ordonnées et du fait que le rapport d'expertise était dépourvu de valeur probante.

#### **E. 2.1**

La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge à effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2; 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79; ATF 114 Ib II 200 consid. 2b).

- 13/18 -

C/17671/2014-CS Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non-arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa position (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2, p. 376 et autres arrêts cités par le Tribunal Fédéral dans son arrêt 5A\_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 5.5 rendu dans la même cause). Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_839/2008 du 2 mars 2009 consid. 3.2). Une contre-expertise ne saurait être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (ACJC/777/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.3). 2.2.1 En l'espèce, le Tribunal de protection

pouvait s'estimer suffisamment renseigné par l'expertise, les préavis du SPMi, les déclarations écrites et orales des parties, les déclarations de l'expert ainsi que du curateur en audience, les circonstances de faits ressortant pour le surplus de la procédure, de même que par les propos des professionnels entourant l'enfant retranscrits par l'expert et/ou le SPMi. L'ensemble de ces éléments fait apparaître un état de fait suffisamment clair et dépourvu de contradictions pour se forger une conviction. Les questions de maîtrise de la langue, de différence culturelle, ainsi que du contexte émotionnel ont été instruites, constatées à leur juste mesure et prises en considération dans les analyses de l'expert, du SPMi et du Tribunal de protection. Les arguments du recourant à ce sujet, dont il y aurait lieu de conclure au manque de fiabilité des conclusions de l'expertise, ne sont donc pas fondés. C'est par ailleurs à juste titre qu'il n'a pas été procédé à l'audition de la famille élargie du recourant ni à une évaluation à son domicile, ces mesures d'instruction n'étant pas susceptibles de modifier l'état de fait établi sur la base de l'ensemble des éléments du dossier. Le fait que l'expertise ait été effectuée sous la supervision du même médecin que dans le cadre de la procédure relative aux filles aînées du recourant et la référence faite au contenu de cette dernière expertise ne suffit pas à retenir une partialité de l'expert. Comme il a été retenu par le Tribunal de protection, il incombait au recourant de solliciter dans les délais légaux la récusation dudit expert, s'il s'estimait fondé à le faire. La remise en question de l'impartialité de celui-ci après la délivrance de ses conclusions, pour un motif connu dès sa désignation, est tardive. Au demeurant, les deux circonstances invoquées ne démontrent pas une partialité de l'expert. Il entre au contraire dans la mission de l'expert d'établir l'anamnèse de l'expertisé sur la base de tous les renseignements qu'il estime utiles.

- 14/18 -

C/17671/2014-CS Il n'était pas nécessaire non plus d'actualiser les constatations relatives à l'évolution de l'enfant et les propos des professionnels. Les faits prétendument nouveaux que ces mesures d'instruction devaient, à bien comprendre le recourant, mettre en lumière ressortaient déjà de la procédure, soit la bonne relation établie entre le père et sa fille, l'évolution favorable de cette dernière et les efforts de collaboration déployés par celui-ci. Il ne se justifie donc pas d'ordonner les mesures d'instruction complémentaires requises par le recourant, à savoir la mise en œuvre d'une expertise ethno-psychiatrique familiale, voire d'une nouvelle expertise familiale hors la supervision des HUG et confiée à un expert de langue arabe pour l'audition des référents à Espace-Famille, au Foyer J\_\_\_\_\_ et pour celle de sa famille élargie. 2.2.2 Cela étant, l'expertise et la décision entreprise contiennent une lacune importante qu'il est nécessaire de combler. L'expert et le premier juge ont fondé leur analyse sur le fait que les relations personnelles entre père et fille s'exerçaient telles que fixées sur mesures provisionnelles le 16 février 2015, à raison de deux heures par jour au foyer. Il ressort toutefois du dernier rapport établi par le SPMi dans le cadre la présente procédure de recours le 1er septembre 2016 que depuis le printemps 2015, le père a, avec l'autorisation du curateur de l'enfant, entretenu des relations personnelles avec sa fille de manière élargie les samedis la journée complète, à l'extérieur et sans accompagnement. Cet élément constitue un élément important à prendre en considération dans le cadre de la fixation du droit de visite. Il n'en est toutefois pas fait état dans le cadre de l'expertise, ni dans la décision entreprise, étant précisé que le recourant en avait pourtant fait mention dans sa requête adressée le 15 mai 2015 au Tribunal de protection en vue d'être autorisé à garder sa fille durant une nuit chez lui à titre d'essai. Il convient dans ces circonstances d'inviter l'expert à compléter son rapport d'expertise, en vue d'actualiser ses constatations et ses

recommandations en matière de relations personnelles, au vu des éléments énoncés dans le rapport complémentaire précité du SPMi. Le chiffre 7 de l'ordonnance sera en conséquence annulé et la cause renvoyée au Tribunal de protection afin qu'il ordonne un complément d'expertise et rende une nouvelle décision.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal de protection de lui avoir retiré l'autorité parentale.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC, lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale

- 15/18 -

C/17671/2014-CS lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale.

Le retrait de l'autorité parentale présuppose une incapacité de fait durable (HEGNAUER/MEIER, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4ème éd., 1998, n. 27.46). L'incapacité d'exercer correctement l'autorité parentale peut être due à une maladie psychique, une infirmité, une faiblesse intellectuelle, une ivrognerie, l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers, ou tout motif analogue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_213/2012 du 19 juin 2012 consid. 4.1; BREITSCHMIDT, Basler Kommentar, 4ème éd., 2010, n° 7 ad art. 311/312 ZGB).

Le retrait de l'autorité parentale, à l'instar des mesures prévues par l'art. 307 CC (instructions aux parents, droit de regard et d'information), des curatelles prévues à l'art. 308 CC et du retrait de garde prévu par l'art. 310 CC, constitue une mesure de protection de l'enfant; il doit répondre à l'intérêt de ce dernier ainsi qu'aux critères de l'adéquation, de la proportionnalité et de la subsidiarité. Constituant la mesure de protection de l'enfant la plus incisive, le retrait de l'autorité parentale ne peut ainsi être prononcé que si d'autres mesures de protection sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (art. 311 al. 1 CC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la décision du Tribunal de protection, fondée sur le rapport d'expertise ainsi que sur les autres éléments du dossier, est fondée. Le recourant a démontré avoir de l'amour pour son enfant, se soucier de celle-ci et être capable d'un investissement régulier, de même que d'un comportement adéquat dans ses relations personnelles avec elle, ce qui a permis de créer un lien privilégié entre le père et la fille, favorable au bon développement de l'enfant. Cependant, il apparaît qu'il n'est pas capable de prendre en charge son enfant de façon globale, en particulier de veiller à son bon développement physique et psychique en entreprenant les actes qu'implique l'autorité parentale. Cette conclusion ressort du fait qu'il refuse d'admettre la déficience mentale de son épouse et le danger qu'elle représente pour sa fille. Elle ressort également de son déni des difficultés de son enfant et de son refus d'admettre qu'elle peut avoir d'autres besoins que ceux de son foyer et de l'amour de ses parents. Cette conclusion ressort par ailleurs de sa difficulté à prendre conscience de ses propres limites, à se remettre en question et à accepter l'aide que les professionnels estiment nécessaire de lui apporter. Cette incapacité, à tout le moins partielle, à accepter et/ou à

comprendre ses propres difficultés ainsi que celles de son épouse et de sa fille se traduit notamment par des idées subdélirantes, l'adoption d'une position de victime, des discours revendicateurs, de la colère qu'il lui arrive de ne pas pouvoir maîtriser, l'absence de suivi des traitements qu'il a entrepris par le passé, pour lui-même ou pour son enfant, ou par le fait qu'il a souhaité, ponctuellement, confier l'enfant à la garde de son épouse. Cette limitation dans

- 16/18 -

C/17671/2014-CS ses capacités parentales a été constatée par l'expert, mais découle également des autres éléments du dossier, soit des propos des professionnels et des comportements du recourant. Elle s'explique, selon l'expert, par les troubles de la personnalité et du comportement diagnostiqués. Pour pallier cette limitation, le Tribunal de protection a retiré l'enfant à ses parents, l'a placée dans un foyer et a instauré une curatelle d'assistance éducative le 16 février 2015. Ces mesures ne sont cependant pas suffisantes. L'état de santé psychique et physique de F\_\_\_\_\_ nécessite un suivi sérieux et régulier. Actuellement, elle présente un trouble réactionnel de l'attachement de l'enfant et une relation d'attachement pathologique avec sa mère. Depuis son plus jeune âge, les professionnels ont recommandé son suivi pédopsychiatrique, lequel a été jugé nécessaire par l'expert. L'enfant souffre d'une hypothyroïdie, d'un trouble spécifique du développement moteur et d'antécédents de bronchiolites. Elle doit être suivie par des endocrinologues, par la Consultation de l'Unité de développement des HUG, de même que par sa pédiatre de manière régulière et continuer de bénéficier des séances de physiothérapie prescrites. Une intégration en crèche, de même qu'un placement en famille d'accueil devront intervenir. La collaboration du recourant avec le réseau entourant l'enfant a été très laborieuse depuis la naissance de celui-ci. Elle continue d'être problématique, malgré les efforts déployés par celui-ci, lesquels ont porté leurs fruits dans une certaine mesure. Cette difficulté de collaboration résulte d'un cumul de facteurs. Outre les troubles de la personnalité et du comportement diagnostiqués, elle doit s'expliquer, comme le soutient le recourant, par son absence de maîtrise du français, ses valeurs culturelles, son vécu avec ses filles aînées et le contexte émotionnel généré par la façon dont se sont déroulées les interventions en lien avec F\_\_\_\_\_. Quoiqu'il en soit, il n'est pas pertinent de déterminer dans quelle mesure chacun des facteurs précités est responsable du problème de collaboration, ni d'entrer en matière sur les arguments du recourant à ce sujet. Il n'en demeurerait pas moins que ce problème existe, qu'il est important et récurrent, qu'il entrave les décisions ainsi que les démarches nécessitées par l'état de santé de l'enfant. Le recourant a montré une progression dans sa capacité à collaborer. Il a réussi à développer une certaine maîtrise de lui-même et a finalement adhéré aux recommandations des professionnels, ce qui se traduit notamment par ses conclusions finales dans la présente procédure. Cependant, rien ne permet de retenir que l'amélioration constatée est le reflet d'un changement profond et non seulement le résultat d'efforts particuliers déployés pour les besoins de la cause qui ne perdureront pas une fois les enjeux de cette procédure disparus. Le recourant persiste en tous les cas à ne pas reconnaître le danger que représente son épouse pour la mineure, ce qui est l'élément le plus inquiétant.

- 17/18 -

C/17671/2014-CS En tout état et pour ce qui est de la question des principes de subsidiarité et de proportionnalité, si cette progression dans la capacité de collaboration du recourant devait persister, elle ne saurait suffire à faire admettre que les conditions de la mesure ne

sont pas réalisées. En effet, malgré le retrait de la garde de l'enfant à son père et la curatelle d'assistance éducative instaurée en février 2015, le suivi pédopsychiatrique recommandé pour l'enfant depuis le mois de janvier 2015 n'a débuté qu'au milieu de l'année 2016. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'épouse a réellement adhéré au suivi qui lui a été recommandé, encore moins qu'elle l'a entrepris. Enfin, la pièce produite d'avril 2016 relative au suivi psychiatrique du recourant, du fait de son contenu laconique, ne suffit pas à établir que ledit suivi s'inscrit dans une durée et avec une fréquence permettant de retenir une réelle adhésion à celui-ci. Il apparaît, dans ces circonstances, que le retrait de l'autorité parentale sert le bien de l'enfant, et qu'il respecte les principes d'adéquation et de proportionnalité. Il est également conforme au principe de subsidiarité, les mesures prises à ce jour ne s'étant pas avérées suffisantes. Les ch. 1 à 5 du dispositif de la décision entreprise seront dès lors confirmés.

#### **E. 4**

Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir invité les tuteurs désignés à organiser le placement de sa fille en famille d'accueil. Le retrait de l'autorité parentale a pour effet que le droit de garde passe au tuteur, lequel détermine le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. C'est en l'occurrence avec raison que le Tribunal de protection a invité les tuteurs à procéder au placement de l'enfant dans une famille d'accueil. Un tel encadrement est dans l'intérêt de l'enfant qui a résidé trop longtemps dans un foyer temporaire, et dont l'éloignement du domicile familial présente un caractère durable. La question de savoir s'il est dans l'intérêt de celle-ci d'être placée auprès de sa tante paternelle n'est en revanche pas en état d'être tranchée dans la présente décision. Le ch. 6 du dispositif de la décision entreprise sera donc confirmé.

#### **E. 5**

La procédure de recours est gratuite, s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 LaCC). \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/17671/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3277/2016 du 23 mai 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17671/2014-7. Au fond : Annule le chiffre 7 de l'ordonnance querellée. Cela fait et statuant à nouveau : Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur ce point dans le sens des considérants. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.